

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES INFRASTRUCTURES DE DONNEES SPATIALES
MARITIMES (MSDIWG)
Mandat et règles de procédure**

Références :

- a) 1^{ère} réunion du HSSC (Singapour, octobre 2009)
- b) 5^{ème} réunion du HSSC (Shanghai, Chine, novembre 2013)
- c) 6^{ème} réunion du HSSC (Valparaiso, Chili, novembre 2014)
- d) 7^{ème} réunion de l'IRCC (Mexico, Mexique, juin 2015)
- e) 11^{ème} réunion de l'IRCC (Gênes, Italie, juin 2019)

MANDAT

1. Objectif : appuyer les activités de l'OHI relatives aux infrastructures de données spatiales (SDI) et/ou aux infrastructures de données spatiales maritimes (MSDI) et/ou à la planification spatiale maritime (MSP), pour ce qui concerne les données maritimes.
2. Autorité : ce groupe de travail est un organe subsidiaire du Comité de coordination inter-régional (IRCC) de l'OHI. Ses travaux sont soumis à l'approbation de l'IRCC.
3. Le GT devra :
 - 3.1 Suivre les activités et tendances relatives aux infrastructures de données spatiales (SDI) nationales, régionales et internationales et présenter des informations sur ces activités aux membres de l'IRCC par correspondance et lors de la réunion annuelle.
 - 3.2 Promouvoir l'utilisation des normes de l'OHI et des données maritimes des Etats membres dans les activités relatives aux infrastructures de données spatiales (SDI).
 - 3.3 Assurer la liaison, selon qu'il convient, avec d'autres organes en vue d'accroître la visibilité des données spatiales maritimes.
 - 3.4 Identifier les mesures, les procédures et les résolutions que l'OHI pourrait prendre pour contribuer au développement des infrastructures de données spatiales (SDI) et/ou des SDI maritimes, en soutien aux Etats membres.
 - 3.5 Déterminer toutes les mesures que l'OHI et chaque Etat membre devraient prendre pour créer des liens avec d'autres organes (par exemple : OGC, ISO TC211, COI) pour faire en sorte que les Etats membres de l'OHI soient les mieux placés pour répondre aux défis croissants en matière de gestion et de gouvernance des données.
 - 3.6 Identifier et recommander des solutions possibles à toutes les questions techniques significatives associées à l'interopérabilité entre les contributions maritimes et terrestres aux NSDI, et en particulier :
 - a) les questions relatives aux systèmes de référence géodésique
 - b) l'interopérabilité de la S-100 avec les SDI.
 - c) l'interopérabilité de la S-100 avec les structures de données océanographiques, de biologie marine, géologiques et géophysiques.
 - 3.7 Identifier les besoins en matière de renforcement des capacités de l'OHI, en ce qui concerne les SDI maritimes (MSDI).
 - 3.8 Elaborer un programme de formation pour se familiariser avec les SDI maritimes (MSDI).
 - 3.9 Suivre le développement de l'implémentation de la MSP dans le monde.

- 3.10 Etablir la liste des personnes à contacter et des points de contact nationaux des EM pour les données MSP.
- 3.11 Etablir la liste des institutions, personnes de contact/experts en données pertinents complémentaires.
- 3.12 Etudier les questions MSP les plus pertinentes dans un contexte transfrontalier/transnational en rapport avec les données et les informations vues du point de vue des EM.
- 3.13 Compiler les prescriptions minimales en matière de données hydrographiques pour les données relatives au plan spatial maritime et les recommandations pour la distribution/le partage de ces données.
- 3.14 Fournir un aperçu de la meilleure pratique (nationale/régionale) en matière de MSP.

REGLES DE PROCEDURE

1. Le GT sera composé de représentants des Etats membres, d'intervenants à titre d'experts et d'observateurs des organisations internationales non gouvernementales accréditées, ayant tous manifesté leur volonté d'y participer. Tous les Etats membres de l'OHI peuvent en devenir membres.
2. Les Etats membres, les intervenants à titre d'experts et les observateurs des organisations internationales non gouvernementales accréditées peuvent faire part de leur volonté d'y participer à tout moment. La liste des membres sera mise à jour et confirmée chaque année
3. Le président ou le vice-président du GT sera un représentant d'un Etat membre. L'élection du président ou du vice-président sera décidée à la première réunion suivant chaque session ordinaire de l'Assemblée et sera normalement déterminée par le vote des Etats membres présents et votant. Si le président est dans l'incapacité de mener à bien les tâches qui lui incombent, le vice-président agira en qualité de président avec les mêmes pouvoirs et fonctions
4. Le président aura un siège à l'IRCC, rendra compte des activités du GT aux réunions de l'IRCC et au président de l'IRCC et présentera un nouveau rapport à chaque session ordinaire de l'Assemblée via le Conseil.
5. Le GT travaillera par correspondance et aura recours à des réunions de groupes, des ateliers ou des symposiums, uniquement si cela est nécessaire. Lorsque des réunions seront prévues, et afin de permettre que toutes les soumissions et tous les rapports du GT soient remis à l'IRCC en temps voulu, il faudra normalement que les réunions du GT se tiennent au moins neuf semaines avant les réunions de l'IRCC.
6. Les décisions seront, en règle générale, prises par consensus. Si un vote est requis eu égard à certaines questions ou à l'approbation de propositions présentées au GT, seuls les Etats membres pourront voter. Chaque Etat membre représenté aura droit à une voix. Dans l'hypothèse où des votes seraient requis entre les réunions, ou, en l'absence de réunion, y compris pour l'élection du président et du vice-président, les Etats membres qui figurent sur la liste des membres en vigueur procéderont à un vote par scrutin postal.
7. Si un secrétaire est nécessaire celui-ci devra normalement être l'un des membres du GT. Les projets de comptes rendus des réunions seront normalement distribués par le Secrétaire dans les six mois suivant la fin des réunions et les commentaires des membres devront être retournés dans les trois semaines. Les comptes rendus finaux devront être distribués et mis en ligne sur le site web de l'OHI dans les trois mois qui suivent une réunion.
8. La qualité de membre intervenant à titre d'expert sera ouverte aux entités et organisations pouvant contribuer de manière constructive et pertinente aux travaux du GT. Les intervenants à titre d'experts devront rechercher auprès du président l'approbation relative à leur participation. Les

Intervenants à titre d'experts peuvent voir leur autorisation de participer leur être retirée au cas où une majorité d'États membres représentés dans le GT conviendrait que la poursuite de la participation d'un intervenant à titre d'expert n'est plus pertinente ou constructive pour les travaux du GT.

9. Tous les membres informeront à l'avance le président de leur intention de participer aux réunions du GT. Au cas où un grand nombre d'intervenants à titre d'experts souhaiterait assister à une réunion, le président peut réduire le nombre de participants en invitant les intervenants à titre d'experts à œuvrer par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentants collectifs.

10. La langue de travail du GT sera l'anglais.